



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
SERVICE DE LA GESTION FISCALE  
Sous-direction des professionnels et de l'action en recouvrement  
Bureau GF-2A  
86-92, allée de Bercy - Teledoc 971  
75572 PARIS cedex 12

Paris, le 13 décembre 2011

Le Directeur général

à

Mme et MM. les Délégués du Directeur général  
Mmes et MM. les Directeurs régionaux  
et départementaux  
Mmes et MM. les Trésoriers-payeurs généraux  
Mmes et MM. les Directeurs des services fiscaux

Affaire suivie par François Meunier  
bureau.gf2a@dgifp.finances.gouv.fr  
☎ 01 53 18 12 94 ☎ 01 53 18 95 01

Instruction

Note de service

Références : 2011-10-11672

### 1. Objet

Mesure de simplification pour les entreprises : Transfert des centres de formalités des entreprises (CFE) des SIE aux CFE des chambres d'agriculture, des URSSAF et des greffes des tribunaux de commerce.

### 2. Service(s) concerné(s)

- Pôle gestion fiscale :
  - divisions en charge de la fiscalité professionnelle,
  - correspondants des centres de formalités des entreprises (CFE),
  - DRESG : SIEE,
  - DGE : poste comptable.

### 3. Calendrier

Transfert aux CFE des chambres d'agriculture : application immédiate.  
Transfert aux CFE URSSAF et aux CFE des Greffes: date à préciser ultérieurement.

### 4. Résumé

Par mesure de simplification pour les entreprises et d'allègement des tâches des SIE, la mission de CFE des SIE pour certaines activités ou formes juridiques est transférée à d'autres CFE plus institutionnels : chambres d'agriculture, URSSAF et greffes des tribunaux de commerce.

### 5. Contenu de la note

Le périmètre de la mission des CFE est défini par l'article R. 123-3 du code de commerce qui dispose en son point 7 que la DGFIP possède une compétence résiduelle pour les entreprises qui ne relèvent pas des autres CFE et qui n'ont pas d'autres obligations que statistiques ou fiscales.

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Pour accompagner la mise en place d'un guichet unique et simplifier les formalités de création et de modification des entreprises, la mission de CFE remplie par les SIE sera transférée à d'autres CFE : chambres d'agriculture, URSSAF et greffes des tribunaux de commerce.

Aussi, en application de l'article 2 du décret n° 2010-1706 du 29 décembre 2010 qui autorise le Directeur Général des Finances Publiques à conclure des conventions avec d'autres organismes ayant une mission de CFE, plusieurs conventions ont été signées (ou sont en cours de signature) pour effectuer des transferts de compétence vers les différents CFE concernés.

Les professionnels qui s'adressaient jusqu'à présent au SIE pour déposer leur déclaration de création ou de modification<sup>1</sup> s'adresseront désormais au CFE compétent pour leur activité.

En conséquence, toutes les personnes exerçant une activité économique et ayant des obligations déclaratives de professionnels, quel que soit leur statut particulier, effectueront leurs formalités auprès des CFE suivants :

- activités liées à l'activité agricole : CFE des chambres d'agriculture ;
- activités civiles : CFE des greffes des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils ;
- travailleurs indépendants : CFE des URSSAF.

La liste complète des activités concernées et des CFE destinataires figure en annexe 1.

### 5.1 Portée du dispositif

Ce dispositif contribuera à renforcer l'harmonisation des bases de données des organismes sociaux, fiscaux, administratifs et statistiques et à réduire les risques de fraude. Cette mesure vise également à un allègement des tâches des SIE afin de leur permettre de se recentrer sur leur cœur de métier qui demeure la fiscalité.

Désormais, les SIE ne sont plus CFE compétents pour recevoir la déclaration d'activité ou de modification d'une entreprise.

Toutefois, les SIE conservent pour les besoins de leur gestion leur rôle de CFE résiduel pour demander la création d'office dans le répertoire SIRENE des entreprises qui n'auraient pas effectué leurs démarches de création auprès du CFE compétent.

Cette situation concerne essentiellement les activités occultes découvertes lors d'une opération de contrôle. L'outil ATENE-DGI est réservé à cet usage.

Par ailleurs, la compétence du SIEE de la DRESG concernant les entreprises étrangères sans établissement stable en France demeure inchangée.

### 5.2 Mesures d'accompagnement

Les correspondants CFE et les SIE seront invités par leur direction territoriale à se rapprocher des CFE locaux afin d'accompagner la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Des fiches techniques peuvent servir de support pédagogique dans les actions de communication ou de formation internes et externes.

<sup>1</sup> Formulaires CERFA P0 et P2P4.

Par note interne, les organismes de coordination des Chambres d'agriculture ont informé du transfert leur propre réseau qui est dès à présent en capacité de recevoir et de transmettre les formalités des entreprises concernées.

Une première fiche technique relative aux modalités concernant les activités transférées aux chambres d'agriculture figure en annexe 2.

Une note complémentaire précisera ultérieurement les modalités de transfert vers l'URSSAF et les greffes des tribunaux de commerce.

### **5.3 Les artistes auteurs**

Par note autographiée en date du 7 mars 1997, le bureau III b 2 de la Direction générale des impôts avait informé ses services que les services prédécesseurs des SIE feraient office de centre de formalités à titre pratique vis-à-vis des artistes non salariés.

Par lettre circulaire n°97-38 du 24 avril 1997, la direction de la réglementation de l'ACOSS avait également informé ses services que, sur décision du Ministère de l'économie et des finances, et sans préjudice d'une évolution ultérieure, le CFE des artistes auteurs, qui était jusqu'alors de la compétence de l'URSSAF, était transféré aux services fiscaux.

Cette mesure est rapportée.

Les artistes auteurs accompliront désormais leurs obligations déclaratives d'existence, de modification et de radiation auprès du réseau des CFE mis en place par les URSSAF.

Cette réintégration au CFE d'origine n'a nullement pour effet de faire perdre aux professionnels concernés le bénéfice des régimes sociaux ou fiscaux spécifiques auxquels peuvent prétendre les artistes auteurs.

Pour le Directeur général,

La Chef de service,

signé

Maxime GAUTIER

### **Pièces jointes à la note**

Annexe 1 : Les activités et les CFE concernés par le transfert de compétence

Annexe 2 : les modalités de déclaration auprès des centres de formalités des entreprises de certaines activités liées à l'agriculture

### **Interlocuteurs de la DG**

**ANNEXE 1****Les activités et les CFE concernés par le transfert de compétence****1. Chambres d'agriculture**

Les activités concernées sont les suivantes :

- Loueurs de cheptels.
- Loueurs de droits à paiement unique (DPU) assujettis à la TVA lorsque cette activité est créée suite à la cessation de l'activité agricole.
- Exploitants forestiers. La compétence du CFE-SIE ne s'exerce que lorsque ces activités forestières avaient pour support la production de bois ou étaient dans le prolongement de celle-ci, y compris les coupes de bois ponctuelles. Seules ces activités font l'objet du transfert.  
Les autres cas, qui se situent dans le champ de compétence du CFE de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) ne sont pas concernés par le présent dispositif et restent de la compétence de la CCI.
- Bailleurs de biens ruraux. Certains événements liés à une cessation d'activité de l'exploitant agricole sont déjà traités par le CFE des chambres d'agriculture pour le compte des CFE-Impôts, notamment dans les cas suivants :
  - Cessation d'activité agricole avec mise en location des terres et assujettissement à la TVA ;
  - Cessation d'activité agricole avec conservation de stocks ou de cheptel ;
  - Départ en retraite avec conservation d'une parcelle de subsistance ;
  - Mise à bail de biens ruraux avec option à la TVA bailleur de biens ruraux.

Désormais, les événements concomitants ou non à une cessation d'activité agricole qui s'accompagnent d'une mise à bail de biens ruraux avec option à la TVA bailleur, relèvent de la compétence de CFE des chambres d'agriculture.

**2. URSSAF et centres de gestion de sécurité sociale**

Les activités concernées sont les suivantes :

- Vendeurs à domicile indépendants mentionnés au 20° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale.
- Chauffeurs de taxis locataires de leur véhicule professionnel. Sont exclus de cette population, les taxis titulaires d'un contrat de location gérance qui doivent s'inscrire au Répertoire des Métiers et relèvent du CFE des Chambres de métiers et de l'artisanat.
- Artistes auteurs. Cette catégorie relève par principe des CFE-URSSAF pour l'accomplissement de leurs formalités de déclaration d'activité (article R. 123-3 5° du code de commerce). Toutefois, un accord entre la DGFIP et l'ACOSS formalisé par une note de la DGI du 7 mars 1997 et une lettre circulaire de l'ACOSS du 24 avril 1997 avait transféré, sans préjudice d'une évolution ultérieure, aux services des impôts la compétence de CFE pour cette population. En conséquence, la présente note de la DGFIP rapporte la note du 7 mars 1997 et rend caduc le précédent accord.

**3. Greffes des tribunaux de commerce, greffes des tribunaux civils statuant commercialement pour l'Alsace-Moselle et tribunaux mixtes de commerce des départements et régions d'outre-mer.**

Le transfert concerne les activités suivantes :

- Professionnels exerçant sous la forme juridique de groupements avec ou sans personnalité morale, tels que sociétés en participation, indivisions, associations, fiducies.
- Déclarations relatives aux activités suivantes, lorsqu'elles sont exercées sous une forme individuelle :
- Loueurs en meublé individuels non inscrits au registre du commerce ;
- Loueurs individuels de biens meubles non inscrits au RCS, tels que loueurs de wagons et loueurs de fonds ;
- Quirataires de navires.